

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27/11/2025

Nbre de conseillers 14
En séance 8
Ont voté 8

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU et Mm Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Thierry BATTISTELLA.

Etaient absents excusés : Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN et Mmes Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ Aurélie SADY.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2025_39

OBJET : Choix du maître d'œuvre pour la construction d'un atelier municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;

Madame le Maire rappelle, à l'assemblée, le projet de construction d'un atelier municipal et indique que la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 446 000 € HT.

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique, afin de désigner un maître d'œuvre pour la construction d'un atelier municipal.

Le contrat de maîtrise d'œuvre porte sur une mission de base en bâtiment avec études d'exécution partielles limitées aux mètres.

Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des conclusions de l'analyse ci-jointe et propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché au groupement ARCADES ARCHITECTES / SAS BPI / SCOP SARL CEERCE / SARL URBACTIS, comme maître d'œuvre de l'opération de construction d'un atelier municipal, pour un forfait provisoire de rémunération de 38 802,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement ARCADES ARCHITECTES / SAS BPI / SCOP SARL CEERCE / SARL URBACTIS, au montant indiqué ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame le Maire, à signer le marché correspondant, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 28 novembre 2025

Publié ou notifié le : 02 DEC. 2025
Certifié exécutoire le : 02 DEC. 2025

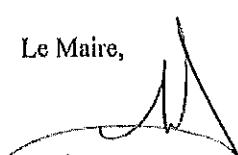
La secrétaire de séance,



Isabelle PALTOU.

Le Maire,

Sylvie BOREL.






Assistance technique : Tarn et Garonne Conseil Collectivité

Suivi administratif :

Pôle Administration générale
Direction des Affaires juridiques et de la Commande publique
Service de la Commande publique
Dossier administratif suivi par Corinne Richin
Tel : 05 67 05 51 72 - mail : corinne.richin@tarnetgaronne.fr

Suivi technique de l'assistance technique :

Tarn & Garonne Conseil Collectivités
Dossier technique suivi par Myriam Nacef
Tel : 05 63 22 10 16 - mail : myriam.nacef@tarnetgaronne.fr

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Marché à procédure adaptée

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier municipal

I- MODALITES DE LA CONSULTATION

I-1- Economie générale du marché

La présente consultation a pour objet un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un atelier municipal de 400 m² avec bureaux, espace sanitaire et de stockage, atelier...

Rappel des éléments du programme :

Montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux € HT	446 000,00
Missions de maîtrise d'œuvre	ESQ - APS - APD - PRO - AMT - EXE partielles - VISA - DET - AOR
Type de forfait (provisoire ou définitif)	Provisoire
Estimation du montant des honoraires € HT	35 680,00

Durée du marché :

36 mois à compter de la notification du contrat.

I-2 – Mode de consultation

1- Procédure : Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du code de la commande

2- Déroulement de la consultation :

Date d'envoi à la publication : 07 octobre 2025

Supports de publication :

- Consultation 3 devis : ARCADES ARCHITECTES, VOLEtMAT, JL FRAYSSINET
- Profil acheteur de la collectivité : <http://www.marches-publics.info>

Date limite de réception des candidatures et des offres : 30 octobre 2025 ~ 12h00

Nombre total de retraits de dossiers de consultation : 3

Date d'ouverture des candidatures et des offres : 30 octobre 2025

Offre hors délai : 0

I-3) Critère de jugement des offres et pondération

Critère et pondération	Descriptif
1. Prix (50 %)	Prix apprécié au regard des documents financiers fournis par le candidat
2. Valeur technique (50 %)	Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat
- Note d'intention (20 pts)	Perfidence et qualité de la note d'intention avec compréhension des contraintes et des objectifs du projet
- Composition de l'équipe (20 pts)	Adéquation des compétences de l'équipe présentée
- Planning (20 pts)	Cohérence des délais proposés jusqu'à la phase PRO

Modalités de calcul des notes :

Prix des prestations : (noté sur 10)

Les notes sont proportionnées aux valeurs financières des offres. La meilleure offre (prix le plus bas) détermine la note maximale (10) et sert de référence pour la notation des autres offres.

La note des autres candidats s'obtient donc selon la formule suivante :

$$(\text{Valeur de la meilleure offre}/\text{Valeur de l'offre}) \times 10$$

La pondération exprimée en pourcentage est appliquée à la note finale obtenue.

Valeur technique : (notée sur 10)

Des points sont accordés au regard du mémoire technique (ou du cadre de mémoire technique le cas échéant).

Les notes sont proportionnées au nombre de points obtenus. Le nombre de points le plus élevé détermine la note maximale (10) et sert de référence pour la notation des autres offres.

La note des autres candidats s'obtient donc selon la formule suivante :

$$(\text{Valeur de l'offre}/\text{Valeur de la meilleure offre}) \times 10$$

La pondération exprimée en pourcentage est appliquée à la note finale obtenue.

Calcul de la note finale et classement des offres :

La note finale de chaque candidat correspond à la somme des notes obtenues pour chacun des critères précisés. Le candidat obtenant la meilleure note globale est classé en 1^{ère} position.

Les notes sont exprimées avec deux chiffres après la virgule. Elles seront arrondies de la manière suivante :

- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centième inférieur,
- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centième supérieur.

En cas d'égalité entre les notes, celles-ci seront exprimées avec 3 chiffres après la virgule, l'arrondi s'effectuant alors selon la même règle que ci-dessus, mais à partir du 4^{ème} chiffre, et ainsi de suite afin de départager les candidats.

Concernant les prix forfaitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, addition ou report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer son offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Concernant les prix unitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, addition ou report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau de prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer son offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le candidat (ou son équipe) réunira impérativement les compétences suivantes :

- un architecte du patrimoine à minima (obligatoirement mandataire en cas de groupement),
- toutes personnes spécialisées que le mandataire jugera nécessaires pour la réalisation du projet

étant précisé qu'en cas de groupement, l'un des membres peut réunir plusieurs compétences.

II- OUVERTURE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**II-1) Ouverture des candidatures et admission des candidatures :**

Les candidatures sont complètes.

Toutes les candidatures sont conformes administrativement et toutes présentent les capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires aux prestations objet du marché.

Les candidatures sont donc toutes recevables. Les offres peuvent donc être analysées.

II-2) Ouverture et régularité des offres :

N°	Entreprises candidates - GROUPEMENT	Offre base € HT
	<i>Rappel estimation</i>	35 680,00
01	ARCADES ARCHITECTES (31400) / SAS BPI (82100) / SCOP SARL CEERCE (31200) / SARL URBACTIS (82000)	38 802,00
02	VOLeMAT (31330) / EURL D'ARCHITECTURE LD2A (31200) / EURL CALACA (31200) / EURL CTEC JAOUEN (31150)	46 830,00
03	JL FRAYSSINET (31000)	39 600,00

Les offres comportent l'ensemble des pièces exigées au règlement de consultation, toutes les offres sont régulières.

III - ANALYSE DES OFFRES

III-1) Analyse technique des offres :

	ARCADES	VOLetMAT	JL FRAYSSINET
Sous-critère n°1 – note d'intention / 20 points	Bonne compréhension du projet et des contraintes. N'est pas explicitement traité : - L'accès au local	Bonne compréhension du projet et des contraintes.	Bonne compréhension du projet et des contraintes. Ne sont pas explicitement traités : - La sécurisation du bâtiment - La modification du PLUI
Note technique	19	20	18
Sous-critère n°2 - composition de l'équipe / 20 points	1 architecte DE-HMONP, BET structure, BET fluides, BET VRD L'équipe présente des compétences sécurisantes pour le projet	2 cabinets d'architectes, un économiste, BET thermique et fluides. Il est clairement indiqué qu'un BE structure sera nécessaire, et qu'il est à ce stade non intégrée dans l'équipe	1 architecte DPLG seul, qui au vu de ses références est en capacité de mener le projet seul.
Note technique	20	15	15
Sous-critère n°3 – cohérence planning / 20 points	Ensemble des délais cohérent	Les délais sont cohérents sauf pour la phase PRO qui a une durée trop importante (8 semaines)	Ensemble des délais cohérent
Note technique	20	15	20
Total / 60 points	59	50	53
Note du critère /10 (note du candidat / note la plus haute) x 10	10,00	8,47	8,98

III-2) Analyse financière des offres :

Vérification des erreurs arithmétiques, quantités et prix unitaires :

Aucune erreur

Note du critère prix :

Entreprises candidates	Montant des offres (éventuellement rectifiées)	Note du critère /10 (prix le plus bas/prix du candidat) x 10 avant pondération
ARCADES ARCHITECTES	38 802,00	10,00
VOLetMAT ARCHITECTE	46 830,00	8,29
FRAYSSINET JL	39 600,00	9,80

IV – NEGOCIATIONS

Sans objet

V – CLASSEMENT DES OFFRES

Entreprises	Valeur technique des offres /10	Note pondérée 50 %	Prix /10	Note pondérée 50 %	Note finale /10	Classement
ARCADES ARCHITECTES	10,00	5,00	10,00	5,00	10,00	1
VOLetMAT ARCHITECTE	8,47	4,24	8,29	4,14	9,38	3
FRAYSSINET JL	8,98	4,49	9,80	4,90	9,39	2

VI – PROPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

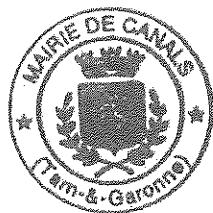
L'assistant technique propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement ARCADES ARCHITECTES / SAS BPI / SCO PARL CEERCE / SARL URBACTIS pour un montant de 38 802,00 € HT.

VII – DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Au regard de l'analyse des offres présentées, le pouvoir adjudicateur décide de retenir le groupement ARCADES ARCHITECTES / SAS BPI / SCO PARL CEERCE / SARL URBACTIS pour un montant de 38 802,00 € HT.

Date et signature du Maire

27/11/2025



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sylvie Borel".

Sylvie Borel

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27/11/2025

Nbre de conseillers 14

En séance 8

Ont voté 8

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU et Mm Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Thierry BATTISTELLA.

Etaient absents excusés : Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN et Mmes Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ Aurélie SADY.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2025_40

OBJET : Choix du maître d'œuvre pour l'extension de l'école

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121- 29 et L.2122- 21 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;

Madame le Maire rappelle, à l'assemblée, le projet d'extension de l'école et indique que la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 700 000 € HT.

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique, afin de désigner un maître d'œuvre pour l'extension de l'école.

Le contrat de maîtrise d'œuvre porte sur une mission de base en bâtiment neuf avec EXE partielles limitées aux mètres et l'OPC.

Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des conclusions de l'analyse ci-joint et propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché au groupement ASA KA (mandataire), MATH INGENIERIE et EMACOUSTIC (co-traitants), comme maître d'œuvre de l'opération de l'extension de l'école pour un forfait provisoire de rémunération de 51 000,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement ASA KA (mandataire), MATH INGENIERIE et EMACOUSTIC (co-traitants), au montant indiqué ci-dessus,**
- **D'autoriser Madame le Maire, à signer le marché correspondant, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.**

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 28 novembre 2025

Publié ou notifié le : 12 DEC. 2025

Certifié exécutoire le : 12 DEC. 2025

La secrétaire de séance,



Isabelle PALTOU.

Le Maire,



Sylvie BOREL.





Commune de Canals

Assistance technique : Tarn et Garonne Conseils Collectivités

Assistance technique : Tarn & Garonne Conseil Collectivités

Suivi administratif de l'assistance technique :

Pôle coordination et ressources

Direction de l'administration générale

Service de la Commande publique

Dossier administratif suivi par Virginie Brineau

Tel 05 63 91 83 73 – mail : virginie.brineau@tarnetgaronne.fr

Suivi technique de l'assistance technique :

Tarn & Garonne Conseil Collectivités

Dossier technique suivi par Myriam Nacef

Tel : 05 63 22 10 16 – mail : myriam.nacef@tarnetgaronne.fr

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Marché à procédure adaptée

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE L'ÉCOLE

I- MODALITES DE LA CONSULTATION

I-1- Economie générale du marché

La présente consultation a pour objet un marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école.

Rappel des éléments du programme :

Montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux € HT	700 000 € HT
Missions de maîtrise d'oeuvre :	Missions de base en bâtiment neuf avec EXE partielles limitées aux mètres tous corps d'état et OPC
Type de forfait (provisoire ou définitif)	Provisoire
Estimation du montant des honoraires € HT	70 000 € HT

Durée du marché :

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la notification du contrat.

I-2 – Mode de consultation

1- Procédure : Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du code de la commande

2- Déroulement de la consultation :

Date d'envoi à la publication : 14/10/2025

Supports de publication :

- BOAMP
- Profil acheteur de la collectivité : <http://www.marches-publics.info>

Date limite de réception des candidatures et des offres : 06/11/2025 - 12h00

Nombre de retraits de dossiers de consultation : 107

Date d'ouverture des candidatures et des offres : 06/11/2025

Offre hors délai : 0

I-3) Critère de jugement des offres et pondération

Critère et pondération	Descriptif
1. Valeur technique (60 %) <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence de la note d'intention et compréhension des enjeux (5 pts) - Adéquation et qualité des moyens humains affectés à la réalisation de la prestation (5 pts) - Cohérence du planning détaillé par phases (3 pts) 	Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat Note d'intention avec compréhension des contraintes et objectifs du projet Moyens humains affectés à l'exécution de la prestation avec CV et organigramme de l'équipe Planning détaillé jusqu'au PRO. Capacité à rendre un APS dans un planning restreint Prix apprécié au regard des documents financiers fournis par le candidat
2. Prix (40 %)	

Modalités de calcul des notes :Prix des prestations : (noté sur 10)

Les notes sont proportionnées aux valeurs financières des offres. La meilleure offre (prix le plus bas) détermine la note maximale (10) et sert de référence pour la notation des autres offres.

La note des autres candidats s'obtient donc selon la formule suivante :

$$(\text{Valeur de la meilleure offre}/\text{Valeur de l'offre}) \times 10$$

La pondération exprimée en pourcentage est appliquée à la note finale obtenue.

Valeur technique : (noté sur 10)

Des points sont accordés au regard du mémoire technique (ou du cadre de mémoire technique le cas échéant).

Les notes sont proportionnées au nombre de points obtenus. Le nombre de points le plus élevé détermine la note maximale (10) et sert de référence pour la notation des autres offres.

La note des autres candidats s'obtient donc selon la formule suivante

$$(\text{Valeur de l'offre}/\text{Valeur de la meilleure offre}) \times 10$$

La pondération exprimée en pourcentage est appliquée à la note finale obtenue.

Calcul de la note finale et classement des offres :

La note finale de chaque candidat correspond à la somme des notes obtenues pour chacun des critères précités. Le candidat obtenant la meilleure note globale est classé en 1^{ère} position.

Les notes sont exprimées avec deux chiffres après la virgule. Elles seront arrondies de la manière suivante :

- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centième inférieur.
- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centième supérieur.

En cas d'égalité entre les notes, celles-ci seront exprimées avec 3 chiffres après la virgule, l'arrondi s'effectuant alors selon la même règle que ci-dessus, mais à partir du 4^{ème} chiffre, et ainsi de suite afin de départager les candidats.

Concernant les prix forfaitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, addition ou report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer son offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Concernant les prix unitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, addition ou report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau de prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer son offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

II- OUVERTURE DES CANDIDATURES ET DES OFFRESII-1) Ouverture des candidatures et admission des candidatures :

Les candidatures sont complètes.

Toutes les candidatures sont conformes administrativement et toutes présentent les capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires aux prestations objet du marché.

Les candidatures sont donc toutes recevables. Les offres peuvent donc être analysées.

II-2) Ouverture et régularité des offres :

Entreprises candidates	Montant des offres à l'ouverture des plis € HT
<i>Rappel de l'estimation</i>	70 000 €
Atelier d'architecture 319 (mandataire) (31450 Belberaud) / Origine Structures / Alpha BET / Ekkoia / Emacosutic (co-traitants)	91 000 €
Le 23 Architecture (mandataire) (31400 Toulouse) / Sarl Inse / Emacoustic (co-traitants)	68 600 €
Ubac (mandataire) (31500 Toulouse) / Marc Anguill / Cyrius Ingenierie / Eric Alquie / Emacoustic (co-traitants)	73 150 €
Arkhidea (mandataire) (31330 Grenade sur Garonne) / IES / Emacoustic (co-traitants)	65 100 €
Astruc Architecte (mandataire) (81600 Blagnac) / Inse / Sigma acoustique (co-traitants)	72 100 €
Dangas et Laurence (mandataire) (82100 Castelsarrasin) / Emacoustic / Math Ingenierie (co-traitants)	55 650 €
Architecture Strate (mandataire) / (31200 Toulouse) / BPI / MC2G / Nepsen Batiment (co-traitants)	62 650 €
Nost Architecture (mandataire) (31300 Toulouse) / Arobot / Egce / Acoustique RP / Christian Grillet (co-traitants)	70 000 €
Nook Architecture (mandataire) (31380 Montastruc la Conseillère) / Satec / Culos Ingenierie / Alayrac / Emacoustic (co-traitants)	61 600 €
Ora Architectes (mandataire) (31330 Pin Balma) / Cyrius Ingenierie / Teoh / Emacoustic (co-traitants)	95 270 €

Entreprises candidates	Montant des offres à l'ouverture des plis € HT
Emilie Couderc (mandataire) / (31240 Saint Jean) / Vidal Cec / Buffo Ingenierie / Alpha Bet / Emacoustic (co-traitants)	80 500 €
Avellana Architecte (mandataire) (31790 Saint Jory) / Serge Maynard / Isao / Satec / DS ingenierie (co-traitants)	61 600 €
ASAKA (mandataire) (31500 Toulouse) / Math Ingenierie / Emacoustic (co-traitants)	51 000 €
Marc Amaré (mandataire) (31170 Tournfeuille) / Idet / Sigma acoustique (co-traitants)	76 300 €
B11 Architecture (mandataire) (82008 Montauban) / BPI / Sud Ecowatt / Nicolas Dubois / Sigma Acoustique (co-traitants)	68 600 €
Brice Meilleurat (mandataire) (82000 Montauban) / Un petit peu plus architecture / Bet Idet / Emacoustic / BSU (co-traitants)	70 700 €
Helene Dormigny architecture (mandataire) (31200 Toulouse) / Calaca / I structures / Emacoustic (co-traitants)	63 000 €
RND Architecture (mandataire) (31000 Toulouse) / AB Structure / Scop Houself / Nicolas Dubois / Groupe Gamba (co-traitants)	55 865 €
Philippe Guilbert (mandataire) (31200 Toulouse) / Julie Pires Architecture / SAS Isao / Technisphère / Emacoustic (co-traitants)	72 800 €
MGS Architecte (mandataire) (82000 Montauban) / BPI / Sud Ecowatt / Emacoustic (co-traitants)	69 300 €
Atelier 2.19 (mandataire) (82700 Finhan) / BET INSE (co-traitant)	59 500 €

Les offres comportent l'ensemble des pièces exigées au règlement de consultation, toutes les offres sont régulières.

III - ANALYSE DES OFFRES

(II-1) Analyse technique des offres :

	Atelier d'architecture (119 (mandataire) (31450 Belfaure) / Origine Structures / Alpha BET / Ekoïko / Emacoustic (co-traitants)	Le 23 Architectes (mandataire) (31400 Toulouse) / Sefi Inox / Emacoustic (co-traitants)	Ubos (mandataire) (31500 Toulouse) / Marie Anguill / Cyrius Ingénierie / Eric Alquier / Emacoustic (co-traitants)	Archidea (mandataire) (31330 Grenade sur Garonne) / EES / Emacoustic (co-traitants)	Atutis Architecte (mandataire) (31600 Blagnac) / Inse / Sigma acoustique (co-traitants)	Dangis et Laurence (mandataire) (82100 Castelsans) / Emacoustic / Math Ingénierie (co-traitants)	Architecture Strate (mandataire) (31120 Toulouse) / BPI / MC20 / Nepic Bâtiment (co-traitants)	Nous Architecture (mandataire) (31300 Montauban la Concorde) / Satie / Cubus Ingénierie / Alainje / Emacoustic (co-traitants)	Nous Architecture (mandataire) (31380 Montauban la Concorde) / Satie / Cubus Ingénierie / Alainje / Emacoustic (co-traitants)	Our Architectes (mandataire) (31330 Pin Hails) / Cyrius Ingénierie / Tech / Emacoustic (co-traitants)
Sous-critère n°1 - Pertinence note intention /5 points	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité - la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité - le confort d'été	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité - la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'a pas explicitement traité - la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'a pas explicitement traité - la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'a pas explicitement traité - la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'a pas explicitement traité - la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité - le confort d'été	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité - la problématique du chauffage sur les 3 bâtiments	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité - la problématique du chauffage sur les 3 bâtiments
Note technique	4,5	4,5	4,5	4	3,5	4	3	4,5	4,5	3,5
Sous-critère n°2 - Adéquation et qualités moyens humains / 5 points	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET TCE	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET TCE	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET TCE	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET TCE	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET TCE	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure
Note technique	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Sous-critère n°3 - Cohérence du planning /3 points	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 14 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 6 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 16 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 8 semaines. Il n'y a pas de capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 18 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 8 semaines. Il n'y a pas de capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 16 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 5 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 15 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 6 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 15 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 6 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 14 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 5 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 13 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 5 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 14 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 5 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 14 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 6 semaines
Note technique	2,5	2	2	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Total / 13 points	12	11,5	11,5	11,5	11	11,5	12	12	11	11
Note du critère /10 (note du candidat / note la plus haute) x 10	9,23	8,85	8,85	8,85	8,46	8,85	9,23	9,23	8,46	8,46

	Emilie Coudere (mandataire) / (11240 Saint Jean) / Vidal Ces / Bufla Ingénierie / Alpha Bet / Emanonnie (co-traitants)	Avellana Architecte (mandataire) (31790 Saint Jory) / Serge Maynard / Ieso / Sitec / DS ingénierie (co-traitants)	ASAKA (mandataire) (31300 Toulouse) / Math Ingénierie / Entecoustic (co-traitants)	Mrc Amné (mandataire) (31170 Toulouse) / Math Ingénierie / Entecoustic (co-traitants)	911 Architecture (mandataire) (82008 Montauban) / BPI / Sol'acoustik / Nicolas Dubois / Signs Acoustique (co-traitants)	Brice Meilleur (mandataire) (82009 Montauban) / Un petit peu plus architecture / Bel Idée / Eusacoustik / hau (co-traitants)	Helene Darmigny (mandataire) (31200 Toulouse) / Cabea / structures / Emanonnie (co-traitants)	RND Architecture (mandataire) (31090 Toulouse) / AB Structure / Scop Houseff / Nicolas Dubois / Iso / Technosphère / Emanonnie (co-traitants)	Philippe Guillet (mandataire) (31200 Toulouse) / Julie Pires Architecture / SAS Iso / Technosphère / Emanonnie (co-traitants)	MGS Architecte (mandataire) (82000 Montauban) / BPI / Sud Ecoust / Emanonnie (co-traitants)	Atelier 2.19 (mandataire) (32700 Figeac) / BET INSE (co-traitant)	
Sous- critère n°1 - Pertinence note intention /5 points	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la problématique du chauffage sur les 3 bâtiments	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la problématique du chauffage sur les 3 bâtiments la réalisation d'un préau le confort d'été l'acoustique	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	Bonne compréhension du projet et des enjeux. N'est pas explicitement traité la réalisation d'un préau	
Note technique	4,5	4,5	5	4,5	5	4,5	2,5	4	4,5	4,5	4,5	4,5
Sous-critère n°2 - Adéquation et qualités moyens humains /5 points	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure et VRD	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure et VRD	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	L'équipe comprend l'ensemble des compétences demandées + un BET structure	
Note technique	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4,5
Sous-critère n°3 - Cohérence du planning /3 points	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 13 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 5 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 14 semaines. Durée des missions jusqu'à la phase APS : 4 semaines bonne capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 10 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 2 semaines bonne capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 15 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 6 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 20 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 5 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 14 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 4 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 20 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 5 semaines	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 18 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 4 semaines bonne capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 18 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 3 semaines ; il n'y a pas de capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 18 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 3 semaines ; il n'y a pas de capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 18 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 3 semaines ; il n'y a pas de capacité à rendre un APS dans un planning restreint	Planning cohérent. Durée des missions jusqu'à la phase PRO : 18 semaines Durée des missions jusqu'à la phase APS : 3 semaines ; il n'y a pas de capacité à rendre un APS dans un planning restreint
Note technique	2,5	3	3	2,5	2,5	2,5	3	1,5	1,5	2	2	3
Total / 13 points	12	12,5	13	12	12,5	12	10,5	10,5	11	11,5	11	8,46
Note du critère /10 (note du candidat / note la plus haute)	9,23	9,62	10,00	9,23	9,62	9,23	8,08	8,08	9,23	8,85	8,85	
	10											

III-2) Analyse financière des offres :

Vérification des erreurs arithmétiques, quantités et prix unitaires :

Il a été constaté des erreurs de calcul dans les propositions de ATELIER D'ARCHITECTURE 319 et Philippe GUILBERT : l'addition des montants indiqués dans la décomposition de la rémunération ne permettait pas d'aboutir au montant de la proposition. Les prestataires interrogés le 21 novembre 2025 ont maintenu le montant de l'offre initial et rectifié la décomposition par co-traitants.

Il a été constaté une erreur matérielle dans le montant total indiqué dans l'acte d'engagement pour DANGAS LAURENCE, confirmée par le prestataire après qu'il soit interrogé le 21 novembre 2025.

Note du critère prix :

Entreprises candidates	Montant des offres (éventuellement rectifiées)	Note du critère /10 (prix le plus bas/prix du candidat) x 10 avant pondération
Atelier d'architecture 319 (mandataire) (31450 Belberaud) / Origine Structures / Alpha BET / Ekkoia / Emacosutic (co-traitants)	91 000 €	5,60
Le 23 Architecture (mandataire) (31400 Toulouse) / Sarl Inse / Emacoustic (co-traitants)	68 600 €	7,43
Ubac (mandataire) (31500 Toulouse) / Marc Anguill / Cyrius Ingénierie / Eric Alquie / Emacoustic (co-traitants)	73 150 €	6,97
Arkhidea (mandataire) (31330 Grenade sur Garonne) / IES / Emacoustic (co-traitants)	65 100 €	7,83
Astruc Architecte (mandataire) (81600 Blagnac) / Inse / Sigma acoustique (co-traitants)	72 100 €	7,07
Dangas et Laurence (mandataire) (82100 Castelsarrasin) / Emacoustic / Math Ingénierie (co-traitants)	55 650 €	9,16

Entreprises candidates	Montant des offres (éventuellement rectifiées)	Note du critère /10 (prix le plus bas/prix du candidat) x 10 avant pondération
Architecture Strate (mandataire) / (31200 Toulouse) / BPI / MC2G / Nepsen Batiment (co-traitants)	62 650 €	8,14
Nost Architecture (mandataire) (31300 Toulouse) / Arobot / Egce / Acoustique RP / Christian Grillet (co-traitants)	70 000 €	7,29
Nook Architecture (mandataire) (31380 Montastruc la Conseillère) / Satec / Culos Ingenierie / Alayrac / Emacoustic (co-traitants)	61 600 €	8,28
Ora Architectes (mandataire) (31330 Pin Balma) / Cyrius Ingenierie / Teoh / Emacoustic (co-traitants)	95 270 €	5,35
Emilie Couderc (mandataire) / (31240 Saint Jean) / Vidal Cec / Buffo Ingenierie / Alpha Bet / Emacoustic (co-traitants)	80 500 €	6,34
Avellana Architecte (mandataire) (31790 Saint Jory) / Serge Maynard / Isao / Satec / DS ingenierie (co-traitants)	61 600 €	8,28
ASAKA (mandataire) (31500 Toulouse) / Math Ingenierie / Emacoustic (co-traitants)	51 000 €	10,00
Marc Amaré (mandataire) (31170 Tournfeuille) / Idet / Sigma acoustique (co-traitants)	76 300 €	6,68

Entreprises candidates	Montant des offres (éventuellement rectifiées)	Note du critère /10 (prix le plus bas/prix du candidat) x 10 avant pondération
B11 Architecture (mandataire) (82008 Montauban) / BPI / Sud ecowatt / Nicolas Dubois / Sigma Acoustique (co-traitants)	68 600 €	7,43
Brice Meilleurat (mandataire) (82000 Montauban) / Un petit peu plus architecture / Bet Idet / Emacoustic / bsu (co-traitants)	70 700 €	7,21
Helene Dormigny architecture (mandataire) (31200 Toulouse) / Calaca / I structures / Emacoustic (co-traitants)	63 000 €	8,10
RND Architecture (mandataire) (31000 Toulouse) / AB Structure / Scop Houself / Nicolas Dubois / Groupe Gamba (co-traitants)	55 865 €	9,13
Philippe Guilbert (mandataire) (31200 Toulouse) / Julie Pires Architecture / SAS Isao / Technisphère / Emacoustic (co-traitants)	72 800 €	7,01
MGS Architecte (mandataire) (82000 Montauban) / BPI / Sud Ecowatt / Emacoustic (co-traitants)	69 300 €	7,36
Atelier 2.19 (mandataire) (82700 Finsat) / BET INSE (co-traitant)	59 500 €	8,57

IV – NEGOCIATIONS

SANS OBJET

V – CLASSEMENT DES OFFRES

Entreprises	Valeur technique des offres /10	Note pondérée 60%	Prix /10	Note pondérée 40%	Note finale /10	Classement
Atelier d'architecture 319 (mandataire) / Origine Structures / Alpha BET / Ekkoia / Emacosutic (co-traitants)	9,23	5,54	5,60	2,24	7,78	20
Le 23 Architecture (mandataire) / Sarl Inse / Emacoustic (co-traitants)	8,85	5,31	7,43	2,97	8,28	13
Ubac (mandataire) (31500 Toulouse) / Marc Anguill / Cyrius Ingenierie / Eric Alquier / Emacoustic (co-traitants)	8,85	5,31	6,97	2,79	8,10	16
Arkhidea (mandataire) (31330 Grenade sur Garonne) / IES / Emacoustic (co-traitants)	8,85	5,31	7,83	3,13	8,44	9
Astruc Architecte (mandataire) (81600 Blagnac) / Inse / Sigma acoustique (co-traitants)	8,46	5,08	7,07	2,83	7,91	19
Dangas et Laurence (mandataire) (82100 Castelsarrasin) / Emacoustic / Math Ingenierie (co-traitants)	8,85	5,31	9,16	3,67	8,97	3
Architecture Strate (mandataire) / (31200 Toulouse) / BPI / MC2G / Nepsen Batiment (co-traitants)	9,23	5,54	8,14	3,26	8,79	4
Nost Architecture (mandataire) (31300 Toulouse) / Arobot / Egée / Acoustique RP / Christian Grillet (co-traitants)	9,23	5,54	7,29	2,91	8,45	8
Nook Architecture (mandataire) (31380 Montastruc la Conseillère) / Satec / Culos Ingenierie / Alayrac / Emacoustic (co-traitants)	8,46	5,08	8,28	3,31	8,39	11
Ora Architectes (mandataire) (31330 Pin Balma) / Cyrius Ingenierie / Teoh / Emacoustic (co-traitants)	8,46	5,08	5,35	2,14	7,22	21
Emilie Couderc (mandataire) / (31240 Saint Jean) / Vidal Cec / Buffo Ingenierie / Alpha Bet / Emacoustic (co-traitants)	9,23	5,54	6,34	2,53	8,07	18
Avellana Architecte (mandataire) (31790 Saint Jory) / Serge Maynard / Isao / Satec / DS ingenierie (co-traitants)	9,62	5,77	8,28	3,31	9,08	2

Entreprises	Valeur technique des offres /10	Note pondérée 60%	Prix /10	Note pondérée 40%	Note finale /10	Classement
ASAKA (mandataire) (31500 Toulouse) / Math Ingenierie / Emacoustic (co-traitants)	10,00	6,00	10,00	4,00	10,00	1
Marc Amaré (mandataire) (31170 Tournefeuille) / Idet / Sigma acoustique (co-traitants)	9,23	5,54	6,68	2,67	8,21	15
B11 Architecture (mandataire) (82008 Montauban) / BPI / Sud ecowatt / Nicolas Dubois / Sigma Acoustique (co-traitants)	9,62	5,77	7,43	2,97	8,74	5
Brice Meilleurat (mandataire) (82000 Montauban) / Un petit peu plus architecture / Bet Idet / Emacoustic / bsu (co-traitants)	9,23	5,54	7,21	2,89	8,42	10
Helene Dormigny architecture (mandataire) (31200 Toulouse) / Calaca / I structures / Emacoustic (co-traitants)	8,08	4,85	8,10	3,24	8,08	17
RND Architecture (mandataire) (31000 Toulouse) / AB Structure / Scop Houself / Nicolas Dubois / Groupe Gamba (co-traitants)	8,08	4,85	9,13	3,65	8,50	7
Philippe Guibert (mandataire) (31200 Toulouse) / Julie Pires Architecture / SAS Isao / Technisphère / Emacoustic (co-traitants)	9,23	5,54	7,01	2,80	8,34	12
MGS Architecte (mandataire) (82000 Montauban) / BPI / Sud Ecowatt / Emacoustic (co-traitants)	8,85	5,31	7,36	2,94	8,25	14
Atelier 2.19 (mandataire) (82700 Finhan) / BET INSE (co-traitant)	8,46	5,08	8,57	3,43	8,51	6

VI – PROPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistant technique propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse du groupement ASA KA (mandataire) (31500 Toulouse) / Math Ingenierie / Emacoustic (co-traitants) pour un montant de 51 000,00 € HT (Missions de base en bâtiment neuf avec EXE partielles limitées aux mètres tous corps d'état et OPC).

VII – DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Au regard de l'analyse des offres présentées, le pouvoir adjudicateur décide de retenir le groupement ASA KA (mandataire) (31500 Toulouse) / Math Ingenierie / Emacoustic (co-traitants) pour un montant de 51 000,00 € HT (Missions de base en bâtiment neuf avec EXE partielles limitées aux mètres tous corps d'état et OPC).

Date et signature du Maire

27/11/2025



Sylvie BOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sylvie BOREL".

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27/11/2025

Nbre de conseillers 14

En séance 8

Ont voté 8

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU et Mm Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Thierry BATTISTELLA.

Etaient absents excusés : Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN et Mmes Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ Aurélie SADY.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2025_41

OBJET : Modification de la convention du service commun d'instruction du droit des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 ;

Vu les délibérations n°2018.05.03-98 du 3 mai 2018, n°2021.06.10-128 du 10 juin 2021, et n°20240201-013 du 1er janvier 2024, relatives à la convention d'adhésion au service commun d'instruction ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme, applicable aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 16 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025.10.23-223 du Conseil Communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la modification de la convention du service commun d'instruction ;

Vu le projet de la convention modifiée, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 octobre 2024 fusionne les deux formulaires de déclaration préalable (DP), intitulés « Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire » et « Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes », en un formulaire unique dénommé DP « Constructions et travaux non soumis à permis de construire », regroupant, ainsi, l'ensemble des travaux non soumis à permis de construire ;

Pour information, le formulaire concernant les DP « lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager », perdure mais a été renommé « déclaration préalable pour les installations et aménagements non soumis à permis d'aménager ».

Considérant que cette fusion rend nécessaire l'adaptation de la grille de pondération prévue à l'article 9 de la convention du service commun d'instruction ;

Madame le Maire explique que la DP « Constructions et travaux non soumis à permis de construire » est, actuellement, pondérée à 0,5 et celle « Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes » est pondérée à 0,7.

Il est proposé de pondérer la nouvelle DP « Constructions et travaux non soumis à permis de construire » à 0,7 afin de tenir compte de la complexité des dossiers, souvent incomplets et nécessitant un temps d'instruction important.

Par ailleurs, il convient également de réajuster la pondération des demandes de « transfert d'autorisation », actuellement, alignée sur celle du dossier initial (entre 1 et 1,5) et de la fixer à 0,2 compte tenu de la simplicité du traitement de ces demandes.

Après cette présentation, Madame le Maire précise que seul l'article 9, ajustant le tableau des pondérations, est modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les nouvelles pondérations applicables aux actes instruits par le service commun, telles qu'exposées ci-dessus, pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2025. Elles seront prises en compte dans la facturation de l'année 2026.
- Approuve la modification de la convention du service commun d'instruction, limitée à la mise à jour du tableau de pondération figurant à l'article 9, telle que présentée en annexe.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention modifiée ainsi que toute pièce nécessaire à ce dossier.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 28 novembre 2025

22 DEC. 2025

Publié ou notifié le :

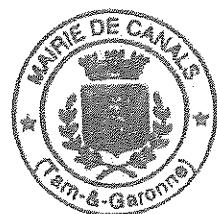
Certifié exécutoire le : 22 DEC. 2025

La secrétaire de séance,



Isabelle PALTOU.

Le Maire,


Sylvie BOREL.

AR Prefecture

082-200066652-20251023-20251023_223-DE
Reçu le 03/11/2025 CONVENTION POUR
Publié le 03/11/2025

AR Prefecture

082-218200285-20251127-D2025_41-DE
Reçu le 02/12/2025

A CREATION D'UN SERVICE COMMUN
D'INSTRUCTION

*(exclusivement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,
Article .L.5211-4-2 alinéas 1 à 3 du CGCT)*

Convention service commun d'instruction

*validée par le conseil communautaire du 23 octobre 2025,
après consultation des communes réunies en conférence des maires le 16
septembre 2025,*

Entre les soussignés :

-La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et
Garonne
représentée par sa présidente Marie-Claude NEGRE,
dûment habilitée par délibération n° 2025 du 23 octobre
2025

Et

-La commune de.....
représentée par son/sa maire
dûment habilité(e) par délibération du

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « Loi MAPTAM », dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

L'adhésion de ces communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes

Vu l'article R 423.15 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article » ;

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), parue au journal officiel du 24 août 2021 et transférant la police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire, avec notamment pour objectifs de :

- créer une équipe aux compétences complémentaires,
- assurer des relais de proximité en communes permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- optimiser les moyens humains du bloc communal-intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

réunis en conférence des maires le 14/11/2023 a été accompagnés dans la mise en œuvre de leur nouvelle police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et dans le domaine de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes du code de l'environnement.

Le service commun d'instruction se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise. La responsabilité des agents de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ne saurait être engagée.

La convention a pour objet de définir également les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol et à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, délivrés au nom de la commune et le service instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, à l'exception des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant spécialement de la compétence de l'Etat (art. L422-1 b) et L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision et de ses suites (suivi de chantier et récolement).

Pour travailler en parfaite concordance et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, les mairies disposent d'un module du logiciel d'instruction, en lien direct avec le service urbanisme de la communauté de communes et, permettant au maire d'effectuer notamment les tâches dont il aura la charge et détaillées ci-après.

Article 2.1 : Autorisations et actes dont le service urbanisme mutualisé assure l'instruction

Conformément aux articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs :

- à l'occupation et l'utilisation du sol (à l'exception des lettres de renseignements d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :
 - permis de construire ;
 - permis de démolir ;
 - permis d'aménager ;
 - déclarations préalables ;
 - certificats d'urbanisme dits-opérationnels, article L 410-1-b du Code de l'Urbanisme;
 - demandes de modification, de prorogation et de transfert des décisions visées ci-avant ;
 - autorisations de travaux du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) liées à un permis de construire
 - autorisation d'exploitation commerciale du CC (Code du commerce) liées à un permis de construire.
- Aux demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicité au sens du code de l'environnement.

Le demandeur s'engage sur la conformité des travaux.

2.2.1 : Cas des récolements non obligatoires :

Les récolements simples sont réalisés par la commune. En application de l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, à la suite du récolement, l'autorité compétente certifie sur simple demande du bénéficiaire qu'elle n'a pas contesté la conformité des travaux. En cas de refus de délivrer ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

2.2.2 : Cas des récolements obligatoires :

Les dispositions suivantes ne s'appliqueront que dans le cas des autorisations et actes où la procédure de récolement est obligatoire (art. R 462-7 du CU). Donc, elles pourront concerner ces dossiers spécifiques :

- immeubles inscrits au titre des monuments historiques, situés dans un secteur sauvegardé ou dans un site inscrit ou classé, dans ce cas le recollement est effectué en liaison avec le service de l'architecte des Bâtiments de France
- les établissements recevant du public ; dans ce cas, le recollement est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement.

Sur simple requête du bénéficiaire ou de ses ayants droit, la commune organise la visite de récolement (contrôle de conformité), selon le délai légal (3 mois ou 5 mois) et associe le service instructeur, après la réception de la DAACT et de l'expiration du délai de contestation par l'autorité compétente (art. R462-10) :

- le service instructeur mutualisé assurera la transmission au maire d'un projet d'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration, n'a pas été contestée, pour signature et notification au pétitionnaire
- un exemplaire de cette attestation signée sera retourné au service instructeur mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité.
- En cas de non-conformité, le Maire demandera au pétitionnaire :
 - soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est réalisable
 - soit de mettre les travaux en conformité (R 462-9 du Code de l'Urbanisme)
 Cette mise en demeure prend la forme d'un courrier, sur proposition du service instructeur à la demande l'autorité compétente.
- sur demande du maire : le service instructeur pourra effectuer un contrôle du chantier en cours, en cas d'anomalie signalée, et le cas échéant proposition d'un arrêté interruptif de travaux,
 - l'assistance du Maire sera sollicitée en cas de non-respect de l'arrêté ou de la déclaration,
 - l'assistance du Maire sera sollicitée en matière d'infractions au droit de l'urbanisme, notamment rédaction des procès-verbaux d'infraction, ...

Les agents assermentés qui auront éventuellement été commissionnés pourront intervenir sans la présence de la commune, selon les modalités précisées dans l'arrêté municipal.

2.2.3 : Contrôles inopinés :

Les cas soumis à ce contrôle inopiné pourront être dus, notamment, à :

- un signalement suite à une visite terrain des agents instructeurs

Les agents assermentés qui auront été commissionnés par les communes n'interviendront pour ces contrôles qu'à la condition de la validation par le Maire de la commune concernée.

Le Maire planifiera la visite avec l'agent assermenté, après avoir avisé le propriétaire par un courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant la date de la visite. La présence d'un agent de la police communale ou intercommunale pourra être sollicitée.

A l'issue de la visite, si une infraction est constatée, l'agent assermenté rédigera le projet de procès-verbal et le Maire décidera de la suite qu'il souhaite donner au dossier (régularisation possible ou poursuite).

S'il doit poursuivre, l'agent assermenté dressera le procès-verbal et assistera le Maire dans la mise en œuvre de son pouvoir de police pour la procédure de notification de l'infraction. Si le Procureur de la République décide de poursuivre, la commune sera en charge de l'ensemble de la procédure judiciaire et des frais (avocats, ...) qu'elle engendrera.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Pour tous les actes et autorisations relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune assure les tâches suivantes :

3.1 : phase de dépôt de la demande

- Accueil et information du public.
- Réception des demandes et saisie immédiate (des données cerfa et scans de toutes les pièces du dossier) sur le logiciel mis à disposition pour transmission dématérialisée au service instructeur mutualisé.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation applicable (le numéro d'enregistrement conservera la forme actuelle : la lettre S pour les dossiers instruits par le centre instructeur Sud).
- Vérification du contenu du dossier, notamment la présence du nombre d'exemplaires requis et de la présence du dossier liée à l'analyse de la nécessité agricole, si nécessaire
- Délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de demande de permis ou de la déclaration précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les 15 jours qui suivent ledit dépôt, et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-10 et R423-11 du CU et art. R581-12 du CE).
- Transmission d'un exemplaire du dossier aux gestionnaires de réseaux (électricité, eau potable, assainissement collectif, assainissement pluvial, voirie départementale) dans la semaine qui suit le dépôt;
- Transmission au Préfet, d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle (art. R423-12).

Le maire informe le service instructeur mutualisé de la date des transmissions précitées. En application des articles R423-11 à 13 du code de l'urbanisme, le maire saisit directement l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (ABF), ou le Préfet dans la semaine qui suit le dépôt. L'ABF notifie son avis au maire (R. 424-3) et peut en faire copie directe au service instructeur.

La commune fournira en tant que de besoin, le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que la convention et invite le demandeur de se rapprocher du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) au titre du conseil et de l'assistance (démarche préalable au dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

La commune délivre, aux pétitionnaires, les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, carte communale, Servitudes, PPR, défrichement...). A ce stade, le service instructeur mutualisé peut, sur demande du maire, apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus approfondie, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

3.2.: phase de l'instruction

La commune instruit et délivre les certificats d'urbanisme a) dits-informatifs, selon l'article L410-1 a du Code de l'Urbanisme.

Concernant les autres types de dossiers :

- TRANSMISSION

Transmission immédiate par voie électronique via le logiciel mis à disposition (ensemble des pièces scannées). Seul un dossier papier pour chaque consultation externe qui ne sera pas numérisée (comme le SDIS 82) est à envoyer par voie postale (ou d'éventuels plans au format XXL). Dans les 2 cas (logiciel ou voie postale) les documents doivent parvenir au CI SUD avant la fin de la semaine qui suit le dépôt

Conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement (selon la nature et la situation du projet) ou selon les demandes des partenaires extérieurs pour la mise en place de la dématérialisation, des dossiers supplémentaires papier pourront être exigés.

- Transmission de tous les éléments en la possession de la mairie nécessaires à l'instruction, accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures,
- Transmission de l'avis du Maire (notamment ceux relatifs à la desserte des divers réseaux et à la DECI), dans le mois du dépôt de la demande (exception : au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables code de l'urbanisme).
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie sur demande du service instructeur mutualisé :
 - selon les dispositions prévues aux articles R423-47 et R423-48 du code de l'urbanisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée lorsque le pétitionnaire l'a accepté, de la liste des pièces manquantes, de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ;
 - selon les dispositions prévues aux articles R581-10 du code de l'environnement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée lorsque le pétitionnaire l'a accepté, de la liste des pièces manquantes et de la suspension du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois
- Réception des pièces manquantes (tamponnées du jour de réception), délivrance d'un récépissé au pétitionnaire et saisie informatique de la date de réception sur le logiciel de gestion des autorisations. Si nécessaire, transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de ces pièces complémentaires aux services compétents (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Architecte des bâtiments de France

- Transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des pièces au service instructeur mutualisé.

3.3-phase de la décision

- Vérification du contenu du projet de décision et signature de l'arrêté.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur mutualisé, dans tous les cas par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée lorsque le pétitionnaire l'a accepté, avant la fin du délai d'instruction ;
- Simultanément, le maire transmet un exemplaire de sa décision au service instructeur mutualisé avec précision de la date de notification et de transmission au contrôle de légalité, via le logiciel métier
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet et parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire.
- Au titre de la taxe d'aménagement, transmission d'un dossier complet accompagné de la décision à la DGFIP pour les modifications de dossiers qui comportaient le volet fiscal.

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède à l'affichage de la décision ou de la déclaration en Mairie pendant les délais prescrits par les textes ;
- enregistre et transmet une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service instructeur mutualisé,
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire sur sa demande expresse.

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur mutualisé de toutes décisions prises par la commune, concernant les actes entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, et ayant une incidence sur l'instruction des demandes : institution de taxes ou participations, modifications de taux, recours gracieux, contentieux, etc.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DU SERVICE MUTUALISE

Le service instructeur mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes.

4.1 Phase de l'instruction : le service instructeur mutualisé assure les tâches relatives à:

- l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier ; dans le cas des dossiers à faible enjeu et en accord avec la mairie concernée, une instruction dite « allégée » (sans demande de pièces complémentaires) peut être effectuée (exceptions à ce cas : communes refusant cette instruction « allégée », décision de refus ou opposition sur le dossier, pièces ne permettant pas de vérifier le respect de la règle) ;
- la détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- la transmission au Maire, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes :

082-200066652-20251023-20251023_223-DE
Reçu le 03/11/2025 - code de l'urbanisme : dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé en informe le maire qui

transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande.

- code de l'environnement : dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur mutualisé en informe le maire qui transmet au pétitionnaire, par courrier simple, le rejet tacite de sa demande.

- consultations des personnes publiques, commissions et services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande) et notamment les services assurant les compétences intercommunales (SPANC, voirie d'intérêt communautaire, collecte des déchets ménagers, ...);
- examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- examen de la conformité aux règles du code de l'environnement et servitudes d'utilité publique applicables au terrain et au projet considéré ;
- examen technique du dossier et analyse de la nécessité agricole ;
- transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- recueil et synthèse des différents avis.

4.2 Phase de la décision : le service instructeur mutualisé assure :

- la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles en vigueur applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - o soit d'une décision de refus ;
 - o soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (Cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai)
- la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, le service instructeur mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur mutualisé agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation, un sursis à statuer ou une opposition à la déclaration.

ARTICLE 5 -- MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, et l'obligation de la mise en œuvre la dématérialisation, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre tous les interlocuteurs (maître, service instructeur mutualisé, consultations). Cela permet également un archivage numérique et une facilité du suivi des dossiers.

Ces échanges peuvent se faire soit via l'adresse mail du service instructeur mutualisé dédiée aux seules autorisations d'urbanisme est la suivante : reseau.cisud@grandsud82.fr, soit via la messagerie instantanée incorporée au logiciel métier.

AR Prefecture

082-200066652-20251023-20251023_223-DE
 Reçu le 03/11/2025 la commune accède, pour l'enregistrement du dossier et la
 publication le 03/11/2025, à la gestion des autorisations, et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

AR Prefecture

082-218200285-20251127-D2025_41-DE
 Reçu le 02/12/2025
 consultation, au logiciel métier de

Les relations entre la commune et le service instructeur mutualisé devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante.

En tant que de besoin, le service instructeur mutualisé pourra demander au Maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation, avant la fin du délai de l'instruction.

ARTICLE 6 – MODE ADAPTE

Ce mode adapté est strictement réservé à des périodes d'activité haute et/ ou d'absence d'un ou plusieurs instructeurs, situation qui ne permettrait pas d'instruire l'ensemble des dossiers avec une qualité suffisante pour assurer notamment la sécurité juridique. Le principe serait alors de se concentrer sur les dossiers dits à enjeux.

	Critères de localisation	Critères liés au projet
Dossiers à enjeux forts	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de risques : en zone de PPR ou d'aléas forts - Enjeux patrimoniaux ou paysagers forts - Enjeux environnementaux identifiés : zones de captage de l'eau potable, Natura 2000, ...etc 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'intérêt économique ou collectif dont le maître d'ouvrage n'est pas un professionnel de la construction - Habitat social - Projet d'équipement, d'activités ou de logements collectifs - Projet soumis à enquête publique
Dossiers à enjeux faibles	<ul style="list-style-type: none"> - En zone urbaine d'un PLU, sans contrainte particulière - En partie urbanisée d'une commune en RNU, sans contrainte particulière 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de faible importance avec un seuil inférieur à 40 m² - Déclaration préalable de clôture, ravalement, publicité, enseigne et pré-enseigne - Déclaration préalable pour abri de jardin, piscine - Déclaration relative à des serres ou châssis
Dossiers à enjeux modérés	<p>Il s'agit des dossiers n'entrant pas dans ces deux classifications. Se trouvent notamment dans cette catégorie tous les projets de logements ou d'aménagement portés par des professionnels qui sont par fonction en capacité d'assimiler les dispositions d'urbanisme applicables et de monter convenablement un dossier de demande de permis de construire.</p>	

En cas d'augmentation du nombre de dossiers à traiter et/ou de la diminution du nombre d'instructeurs, le centre instructeur met en place dans un premier temps :

- la redistribution de la charge d'instruction au sein du service
- le transfert du traitement des courriers de recours gracieux, contentieux et précontentieux du responsable du centre instructeur au chef de pôle.

AR Prefecture

082-20006652-20251023-20251023_223-DE
Reçu le 07/11/2025
Publié le 03/11/2025

En cas de prolongation de la situation, la Présidente ou le Vice-Président de la commission aménagement, en concertation avec le service instructeur mutualisé, décide de la mise en place d'un mode de gestion dit « adapté » du service instructeur mutualisé, qui peut se traduire par :

- une procédure d'instruction avec des décisions tacites pour les dossiers à enjeux simples (absence de production d'une décision expresse),
- une réduction temporaire de la mission d'accueil du public,
- une réduction de l'accompagnement en amont du dépôt des dossiers,
- un appui par le recrutement temporaire en agent en CDD.

Le vice-président de la commission aménagement informe la commission aménagement de cette décision.

Chaque commune est également informée du déclenchement du mode adapté par mail aux Maires et aux agents en charge de l'urbanisme.

Il en est de même lors du retour à une situation normale.

ARTICLE 7 –CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur mutualisé et à la mairie. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur mutualisé assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

A partir des éléments en sa possession, le service instructeur mutualisé transmet les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques

La commune transmet les éléments nécessaires à la liquidation des taxes à la DGFIP pour les modifications de dossiers qui comportaient le volet fiscal.

La commune transmet sans délai au service instructeur mutualisé toutes délibérations créant ou modifiant les taxes ou participations applicables sur son territoire.

ARTICLE 8 – RE COURS

Le service instructeur mutualisé n'assure pas l'assistance de la commune en cas de recours contentieux. Par conséquent, il incombe à la commune de mettre en œuvre sa propre protection juridique.

Toutefois, et à la demande du maire, le service instructeur mutualisé peut lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service instructeur mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur mutualisé, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est convenu et accepté des parties que le service instructeur mutualisé fasse l'objet d'un financement partiel par les communes adhérentes. Le financement couvre partiellement le coût du fonctionnement annuel du service (masse salariale, maintenance, déplacements, fluides, affranchissement, ...) et le coût des investissements (équipements matériels, bâtiment, achat de véhicule, ...) est couvert par la Communauté de Communes. La tarification sera révisée chaque année

Investissement : 100 % à la CCGSTG**Fonctionnement : 70 % aux communes et 30% à la CCGSTG**

La part du coût du fonctionnement du service instructeur mutualisé imputée pour l'année N aux communes est calculé selon la règle suivante :

- 50% du coût réparti selon la part de la population communale de l'année N-1
(décotée de 400 habitants)
- 50% du coût réparti selon le nombre d'actes pondérés de l'année N-1

Calcul sur 70% du fonctionnement de l'année N-1 :

(50% fonctionnement x (population communale -400 hab./ population totale)) + (50% fonctionnement x (nb d'actes pondérés de la commune / nb d'actes pondérés total))
= participation de la commune de l'année N

La Commune et le service instructeur mutualisé assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la commune.

La Commune et le service instructeur mutualisé prennent respectivement à leurs charges leurs équipements en matériel informatique adaptés à la liaison entre le service instructeur mutualisé et la Commune.

La pondération des actes est la suivante :

ACTES	PONDERATION
AT	0,5
CUb	0,6
DP CT et DP code environnement	0,7
DP IA	0,5
PA	1,5
PC	1,2
PCMI	1
P Démol	0,5
Transfert d'autorisation	0,2

ARTICLE 10 – ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un progiciel métier, acquis à cet effet par la communauté de communes.

AR Prefecture

082-200066652-20251023-20251023_223-DE
Reçu le 03/11/2025
Publié le 03/11/2025

AR Prefecture

082-218200285-20251127-D2025_41-DE
Reçu le 02/12/2025

La résidence administrative du service instructeur mutualisé est située dans les locaux de l'intercommunalité au 302 route d'Auch à Verdun-sur-Garonne.

Cependant, pour l'exercice de leurs missions, les agents du service instructeur mutualisé pourront être localisés dans d'autres locaux de la Communauté de Communes ou des Communes.

ARTICLE 12 DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement du service instructeur mutualisé comme de l'application de la présente convention sera effectué.

Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté aux élus en commission aménagement. Les propositions d'adaptations ou de modifications pourront être examinées.

ARTICLE 13- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par une des parties suite à une délibération motivée de l'organe délibérant, notifiée à l'ensemble des co-contractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect des préavis d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 14- LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 27/11/2025

Nbre de conseillers	14
En séance	8
Ont voté	8

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANIEN, Isabelle PALTOU et Mm Denis THAU, Serge CAZALON, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Thierry BATTISTELLA.

Etaient absents excusés : Mm François PURCHA, Alain HAMMERLIN et Mmes Patricia ZANUSSO, Gaëlle CLARA, Marie-José RODRIGUEZ Aurélie SADY.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2025_42

OBJET : Prise d'acte du rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SMAG

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif dont dépend la collectivité.

Ainsi, Madame le Maire présente le rapport d'activité 2024 du service public d'assainissement collectif du Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne (SMAG), transmis en date du 29/10/2025.

Après présentation de ce dernier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du SMAG.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 28 novembre 2025

Publié ou notifié le :
Certifié exécutoire le :

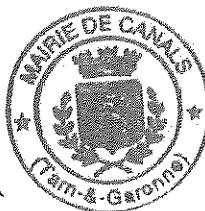
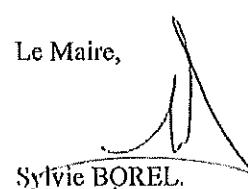
La secrétaire de séance,



Isabelle PALTOU.

Le Maire,

Sylvie BOREL.

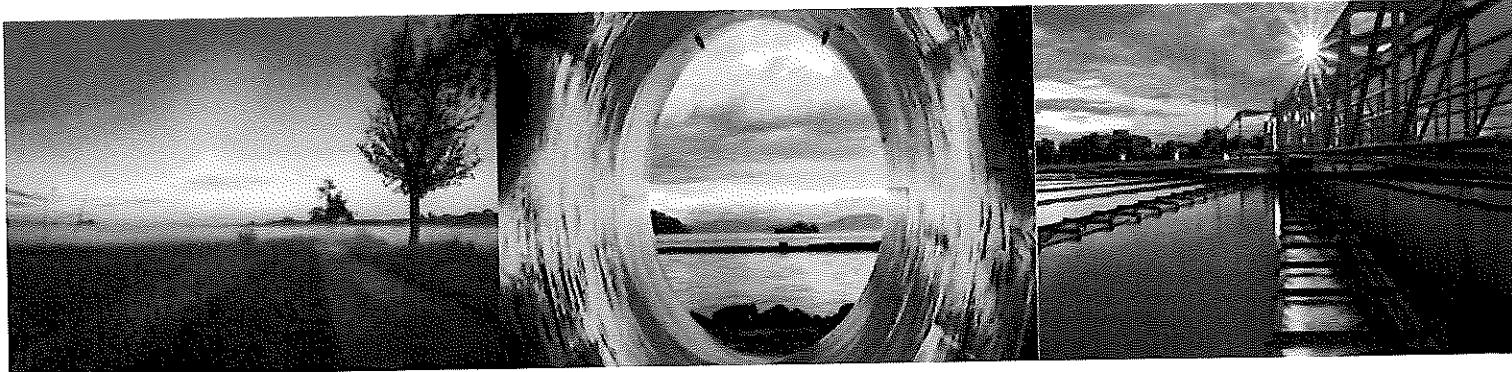


SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT GARONNE (syndicat élargi)

Assainissement Collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2024



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT GARONNE (syndicat élargi)
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Mixte
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Et à la demande des propriétaires :

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Bessens, Bourret, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Monbéqui, Nohic, Orgueil, Pompignan, Saint-Rustice, Savenès, Verdun-sur-Garonne
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : 14/12/2020 Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 27/02/2019 Non

* Approbation en assemblée délibérante

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

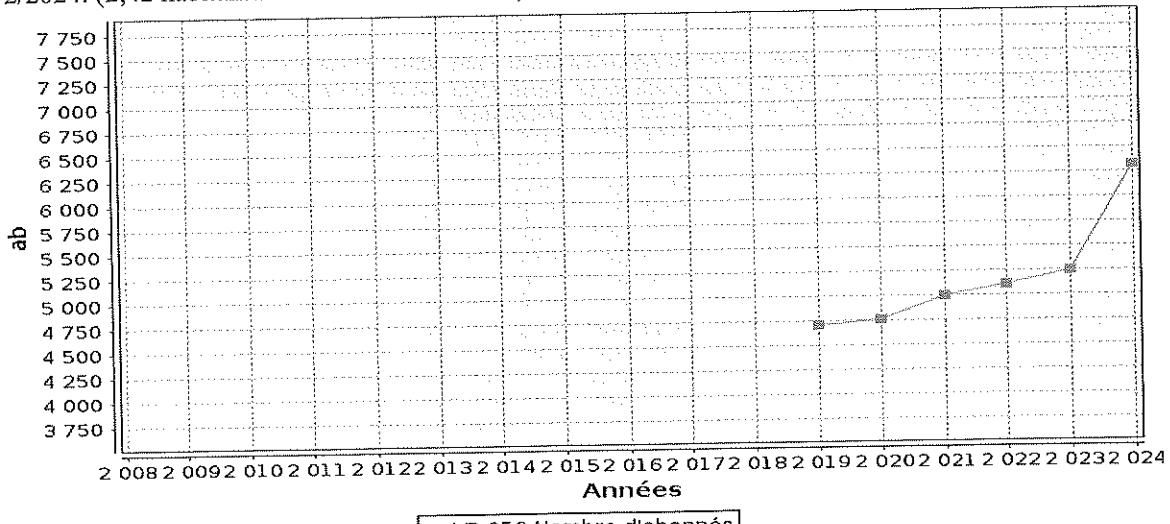
Le service public d'assainissement collectif dessert 6 318 abonnés au 31/12/2024 (5 254 au 31/12/2023).
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Les communes en bleu sont celles qui ont intégré le syndicat en 2024, représentant 998 abonnés supplémentaires.

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Bessens	346	357	3,18
Bourret	236	238	0,85
Campsas	248	265	6,85
Canals	233	230	-1,29
Dieupentale	562	583	3,7
Fabas	112	112	0
Grisolles	1750	1769	1,09
Monbéqui	256	260	1,56
Nohic	259	274	5,79
Pompignan	436	440	0,92
Saint-Rustice	88	90	2,27
Savenès	100	109	9
Verdun-sur-Garonne	1583	1588	0,32
Total	5 254	6 318	20,2%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est de 49,21 abonnés/km) au 31/12/2024. (51,43 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,5 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,42 habitants/abonné au 31/12/2023).



transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 128,4 km de réseau séparatif hors branchements,
 - 0 km de réseau unitaire d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 128,4 km (102,15 km au 31/12/2023).

4 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie (en rouge).

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation
Débitmètre électromagnétique	Station de refoulement de Verdun Point A2

Liste des postes de relevage

BESSENS	PR de Bessens
BESSENS	PR ZA Palanques
BESSENS	PR des Oliviers
CANALS	PR de Canals
CANALS	PR Route de Fabas
DIEUPENTALE	PR de Lavalette
DIEUPENTALE	PR de Ténéria
GRISOLLES	PR de Chapelitou
GRISOLLES	PR de Fontanas
GRISOLLES	PR de la Gare
GRISOLLES	PR SNCF
GRISOLLES	PR de la Paix
GRISOLLES	ZA de Luchet
GRISOLLES	PR d'Ondes
GRISOLLES	PR des Moulins
MONBEQUI	PR de Monbéqui
POMPIGNAN	DIP de Fonsalves
POMPIGNAN	PR de Fallières
POMPIGNAN	PR du Cimetière
VERDUN/Gne	PR de la MJC
VERDUN/Gne	PR de la Mancenque
VERDUN/Gne	PR du Barry
VERDUN/Gne	PR des Graviers
VERDUN/Gne	Route d'Auch
VERDUN/Gne	PR du Port

NOHIC	PR du Lavoir
NOHIC	PR Cœur de ville
NOHIC	PR République Général
NOHIC	PR Pigeonnier
BOURRET	PR Ramerot
BOURRET	PR Presbytère
CAMPSAS	PR Route des Vignes
CAMPSAS	PR des Saules

STEU N°2 : Station d'épuration de Fabas
Code Sandre de la station : 05820127001**Caractéristiques générales**

Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	31/12/1993
Commune d'implantation	Fabas (82057)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	300
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ...	
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface ruisseau de Fabas
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou
DBOs		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou
DCO		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou
MES		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou
NGL		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou
NTK		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou
pH		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou
Pt		<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBOs		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
05/06/2023	OUI	Pas de paramètre d'autosurveillance sur la station pour 2023. Le suivi doit être réalisé tous les deux ans pour les stations de moins de 500EH.									
03/10/2023	OUI										
13/03/2024	OUI	3	98.8	27	98.3	16	98.1	29.2	59.7	2,8	80.3

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°4 : Station d'épuration Bourret
Code Sandre de la station : 0582023V003

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)					Disques biologiques						
Date de mise en service					31/10/2010						
Commune d'implantation					Bourret (82023)						
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾					600						
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur	Eau douce de surface								
		Nom du milieu récepteur	Garonne								
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
DCO				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
MES				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NGL				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NTK				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
pH				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NH ₄ ⁺				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Pt				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	
19/06/2023	OUI	15	96.67	100	89.58	32	92.73	41.5	62.27	10	16.67
29/05/2024	OUI	3	98.9	36	96.1	2	99.5	35.9	64.6	7.1	23

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°6 : Station d'épuration Campsas
Code Sandre de la station : 0582017V003**Caractéristiques générales**

Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés
Date de mise en service	
Commune d'implantation	Campsas (82027)
Lieu-dit	
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	800
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	

Prescriptions de rejet

Soumise à	<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ...	
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur Nom du milieu récepteur	Eau douce de surface Cardayre
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou
DBO ₅	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
DCO	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
MES	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NGL	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NTK	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
pH	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	
Pt	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	

Charges rejetées par l'ouvrage

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
04/04/2023	OUI	1,6	99,7	44	96,49	5	98,92	68,55	50,33	9,25	25,17
28/02/2024	OUI	3	96.8	20	95.1	4	98.2	33.5	26.1	0.05	98.9

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)**1.1.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration**

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Verdun-Grisolles (Code Sandre : 0582190V002)	249,77	220.605
Total des boues produites	249,77	220.605

1.1.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

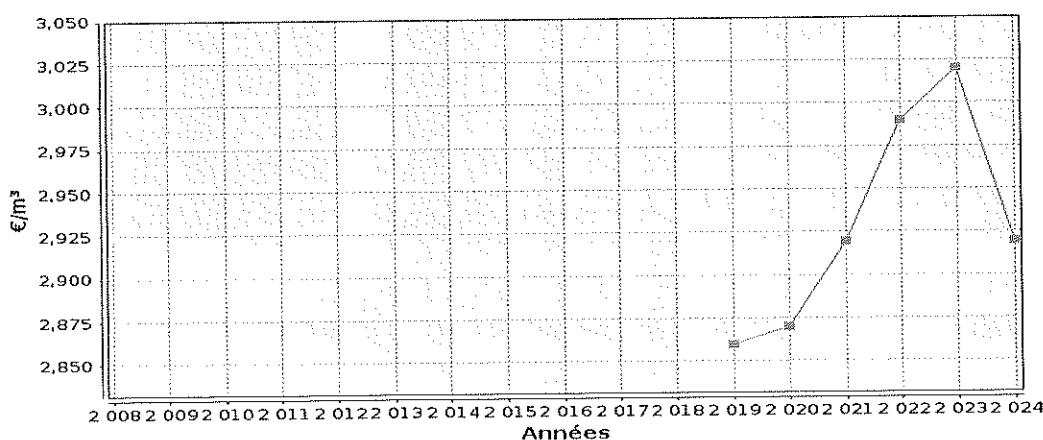
Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration de Verdun-Grisolles (Code Sandre : 0582190V002)	242,5	208,5
Total des boues évacuées	242,5	208,5

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	29,20	29,20	0%
Part proportionnelle	109,20	109,20	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	138,40	138,40	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	23,00	23,00	0%
Part proportionnelle	138,00	138,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	161,00	161,00	0%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	—	— %
VNF Rejet :	0,00	0,00	0%
Autre : _____	39,60	0,00	-100%
TVA	36,90	29,94	-18,9%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	106,50	50,53	-52,5%
Total	405,90	349,93	-13,8%
Prix TTC au m³	3,02	2,92	-3,3%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



La baisse du prix de l'eau en 2025 résulte de la révision des taxes et de leur coefficient. La meilleure note, correspondant au coefficient de modulation le plus favorable, est attribuée en 2025 et sera réévaluée en 2026 selon les critères annuels fixés par l'Agence de l'eau.

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 95,42% des 6 621 abonnés potentiels (86,43% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autreséléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Verdun-Grisolles	466	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration de Verdun-Grisolles	466	100	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2023).

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} *100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2023).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} *1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 1

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs linéaire du réseau de collecte hors branchements}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} *100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 0,8 par 100 km de réseau (1 en 2023).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

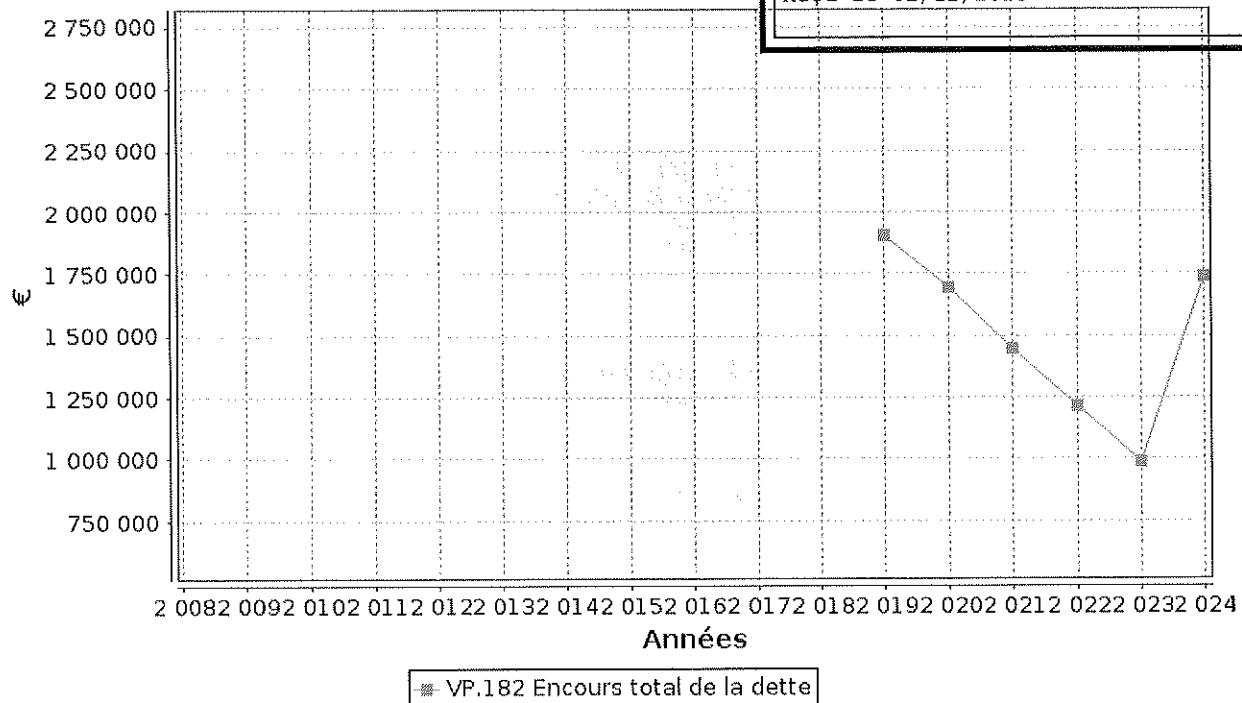
$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration de Verdun-Grisolles	29	29	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBOs arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	10 764	16 248
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	1 437 950	1 905 937
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	0,75	0,85

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	344 964	17 812
Montants des subventions en €	25 000	0
Montants des contributions du budget général en €	-	-

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	990 720	1 737 859
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital en intérêts	224 400 39 900
		393 126 61 854

4.3. Amortissements

Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de 808 863€ (793 300€ en 2023).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projets à l'étude
Schéma directeur Nohic et Bourret
Modification du zonage d'assainissement des communes de Pompignan, Verdun sur Garonne, Bourret
Réduction des eaux claires parasites
Contrôles de branchements
Réhabilitation des réseaux d'eaux usées en mauvais état
Extension du réseau d'assainissement de la commune de Verdun Sur Garonne

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	12 698	15 777
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	242,5	208,5
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	3,02	2,92
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	86,43%	95,42%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	116	118
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

